

## Arrêt

n° 81 782 du 25 mai 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi avec ordre de quitter le territoire pris à son égard le 31.01.2012 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et qui lui a été notifié le 7 février 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008, dépourvu de tout document d'identité.

1.2. Le 6 mai 2009, le requérant a été incarcéré à la prison de Lantin, suite à la délivrance à son égard d'un mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal dans le Royaume. Le requérant a été condamné pour ces faits à des peines d'emprisonnement respectives de dix mois et d'un mois, avec un sursis de 3 ans pour la moitié des deux peines, par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 13 août 2009.

Le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle le 14 septembre 2009. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. Le 14 janvier 2010, le requérant a été interpellé par la police de Liège suite à un flagrant délit de vol à l'étalage. Un deuxième ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.4. Le 29 janvier 2010, le requérant a à nouveau été interpellé par la police de Liège pour vol à l'étalage. Un nouvel ordre de quitter le territoire a immédiatement été pris par la partie défenderesse.

1.5. Le requérant a été écroué à la prison de Lantin le 5 mars 2010 suite à la délivrance à son égard d'un mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

Le 26 mai 2010, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à huit mois et quatre mois d'emprisonnement du chef de vol en flagrant délit avec violences ou menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits et séjour illégal.

Le requérant a été libéré le 26 août 2010. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié à cette occasion.

1.6. Le 18 janvier 2011, le requérant a été interpellé par la police de Liège pour consommation de stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse le lendemain.

1.7. Le 31 mars 2011, le requérant a été à nouveau appréhendé par la police pour suspicion de vol simple. Un ordre de quitter le territoire fut pris à son égard le même jour.

1.8. Le 15 avril 2011, il a fait l'objet d'un contrôle de police pour flagrant délit de consommation de stupéfiants et port d'arme prohibé. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié immédiatement.

1.9. Le 28 mai 2011, le requérant a été arrêté suite à un vol à la tire et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.10. Le 2 juillet 2011, le requérant a été écroué à la prison de Lantin suite à un mandat d'arrêt délivré contre lui du chef de vol avec violences ou menaces commis la nuit.

Le 22 novembre 2011, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant pour ces faits à dix-huit mois et quatre mois d'emprisonnement.

Le requérant est depuis lors détenu à la prison de Lantin.

1.11. En date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, notifié à celui-ci le 7 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant de Palestine;*

*Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjournner dans le Royaume;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable, entre le 3 et le 5 mai 2009, d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 13 août 2009 à des peines devenues définitives de dix mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour la moitié et d'un mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour la moitié;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale et spéciale, entre le 15 août 2009 et le 4 mars 2010, de vol, le voleur, surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26 mai 2010 à des peines devenues définitives de huit mois d'emprisonnement et de quatre mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale et spéciale, entre le 13 septembre 2009 et le 2 juillet 2011, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol (2 faits); d'avoir porté une arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 22 novembre 2011 à des peines devenues définitives de dix-huit mois d'emprisonnement et de quatre mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que l'intéressé, multirécidiviste, ne fait montre d'aucune volonté crédible d'amendement, ce que démontrent ses antécédents judicaires (sic) et qu'il tire de la délinquance ses moyens d'existence;*

*Considérant qu'il existe un risque actuel et réel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

**ARRETE :**

*Article unique. - Le soi-disant [B.A.K.], né à Ghaza le (...), est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs (sic), des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que de l'article 7 §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant commence par rappeler le contenu des articles 2 et 3 de « la loi relative à la motivation des actes administratifs ». Il soutient ensuite ce qui suit : « Qu'en effet, la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle (...) ; Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ; Qu'elle est même la première concernée par ses dispositions ; Attendu qu'[il] a vécu dans la rue de nombreux mois, rencontrant ainsi des personnes peu fréquentables ; Qu'il a ainsi commencé à consommer diverses substances illicites, dont la cocaïne ; Que pour survivre et pour alimenter sa dépendance, il n'a eu d'autres choix que de vendre lui-même ce produit ; Qu'il a été condamné en août 2009 pour des faits de stupéfiants ayant eu lieu en mai 2009, soit plus d'un an après son arrivée en Belgique ; Attendu qu'[il] a été pris dans un engrenage ; Que n'ayant aucunes ressources (sic), il s'est vu contraint de commettre des vols pour survivre et surtout pour alimenter sa dépendance ; Qu'il s'agit d'un cercle vicieux, concernant nombre d'étrangers résidant illégalement sur le territoire belge ; Que [sa] situation particulière (...) ne lui permet pas de régulariser son séjour, n'ayant actuellement aucun document d'identité ; Que l'introduction d'une demande d'asile n'est plus envisageable, vu la difficulté qu'[il] éprouverait (...) à prouver les faits dont il a été victime ; Attendu que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [il] ne se plaint pas dans cette situation ; Qu'il souhaite pouvoir régulariser son séjour mais ignore la marche à suivre ; Attendu que sa dépendance aux stupéfiants, et plus particulièrement à la cocaïne, est à la base des faits commis en 2010 et récemment en 2011 ; Qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément et de considérer que [sa] dépendance (...), si elle ne peut justifier [son] comportement (...), peut en tout cas l'expliquer partiellement ; Qu'une certaine indulgence est reconnue par le droit belge à l'égard des consommateurs de stupéfiants ; Attendu qu'[il] conçoit que les faits qu'il a commis peuvent justifier son éloignement du territoire ; Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il émet de profonds remords et ne cherche qu'à s'en sortir ; Qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation particulière (...), et en l'occurrence, de sa dépendance à la cocaïne, la partie adverse a notamment commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que partant la décision litigieuse doit être annulée ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n°12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 58 et 60 de la loi ainsi que l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du

17 mai 2007. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris « de la violation des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs », au vu du développement du moyen, à l'occasion duquel le requérant rappelle le contenu des articles 2 et 3 de « la loi relative à la motivation des actes administratifs », le Conseil estime, après une lecture bienveillante de la requête, que le moyen unique doit être considéré comme étant pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est dès lors recevable sur ce point.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances qu'il n'a pas été autorisé à s'établir dans le Royaume, qu'il a été condamné à diverses peines définitives d'emprisonnement, qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'il a porté atteinte à l'ordre public et que le requérant persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque réel pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel, confirmé par la teneur des jugements du Tribunal correctionnel de Liège du 13 août 2009, 26 mai 2010 et 22 novembre 2011. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de la situation personnelle du requérant, et plus particulièrement de sa dépendance aux stupéfiants et de sa volonté de s'en sortir et de régulariser son séjour, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...). ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le comportement personnel du requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, il ne ressort pas contre nullement de cette même disposition qu'avant de prendre une mesure de renvoi, la partie défenderesse serait tenue de procéder à des investigations relatives à des circonstances susceptibles de plaider en faveur du requérant telles que, en l'occurrence, sa dépendance aux stupéfiants ou sa volonté d'amendement. En effet, il ne ressort pas des dispositions de l'article 20 de la loi qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (cf. en ce sens : C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n°84.661 du 13 janvier 2000).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002). Or, dans le cas d'espèce, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de l'autorité compétente les circonstances dont il fait état à l'appui de son recours et dont il convient de relever qu'elles ne reposent que sur ses seules déclarations, non autrement étayées.

Par conséquent, il ne saurait sérieusement être soutenu que le Conseil doive tenir compte de ces circonstances pour apprécier la légalité de la décision querellée, dès lors qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision administrative, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne saurait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en vertu de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT